BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 560

22 – CÔTES-D'ARMOR

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT-BRIEUC

Ventes et cessions

880 700 604 RCS Saint-Brieuc.
ALGROUPE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 198534.00 EUR.
Adresse : 30, Avenue des Châtelets, P.A des Châtelets-Chez Cap Entreprises, 22950 Trégueux.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Société Absorbante SEAWEED CONCEPT Société par actions simplifiée Au capital de 17.361,20 Euros Siège social : 2 Venelle de l'Ecole 22210 PLUMIEUX 980 900 534 RCS SAINT-BRIEUC Société Absorbée ALGROUPE Société par actions simplifiée Au capital de 198.534 Euros Siège social : P.A des Châtelets chez Cap Entreprises – 30 avenue des Châtelets 22950 TREGUEUX 880 700 604 RCS SAINT-BRIEUC AVIS DE FUSION 1. La société ALGROUPE (ci-après la « Société Absorbée ») et la société SEAWEED CONCEPT (ci-après la « Société Absorbante ») sus-désignées, ont établi le 30 juin 2024, par acte sous-seing privé, un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, la Société Absorbée ferait apport à titre de fusion-absorption à la Société Absorbante de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolue à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, tous deux arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture de leur dernier exercice social, ont été utilisés pour établir les conditions de l'opération. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la Société Absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 394 716 Euros et des éléments de passif pris en charge égale à 410 182 Euros, soit un actif net apporté égal à -15 466 Euros. 5. Conformément aux dispositions de l'article 236-3 du Code de commerce, et dès lors que la totalité des titres représentant la totalité du capital de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbée, et dès lors qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée qui disparaît.

En conséquence, les Sociétés Absorbante et Absorbée ont convenues qu'il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange. 6. La fusion prendra juridiquement effet le 31 décembre 2025, sous réserve : •que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. À défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers non obligataires prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce ; •de la constatation par les associés de la Société Absorbante de la réalisation des conditions suspensives et de la réalisation définitive de la fusion. •de la réalisation des conditions suspensives suivantes : -Obtention de l'accord formel préalable au transfert de chacun des contrats contenant des clauses intuitu personae conclus par la Société Absorbée ; -L'approbation des comptes clos au 31 décembre 2024 de la Société Absorbante ; -Au titre des contrats conclus par la Société Absorbante susceptibles d'être remis en cause du fait de la présente fusion : autorisation préalable de chacun des cocontractants concernés. Etant précisé que les conditions suspensives sont stipulées au profit exclusif de la Société Absorbante qui pourra y renoncer. Enfin, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon rétroactive, au 1er janvier 2025. La Société Absorbée serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée, à la date de réalisation définitive de la fusion le 31 décembre 2025. 7. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-BRIEUC au nom de la Société Absorbée le 16 septembre 2025 et au nom de la Société Absorbante, le 16 septembre 2025. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au BODACC, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis, Le Président de la Société Absorbante Le Président de la Société Absorbée.

